

RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 D 00406
Numéro SIREN : 830 217 345
Nom ou dénomination : 2TMV

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2024 sous le numéro de dépôt 5026

2TMV

Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.060 euros
Siège social : 106 bis avenue du Général de Gaulle 37230 FONDETTES
830 217 345 RCS TOURS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 AVRIL 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le dix-huit avril à neuf heures, les associés de la société 2TMV, société à responsabilité limitée au capital de 1.060 euros divisé en 106 parts sociales de 10 euros de valeur nominale, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Vincent BOUETEL

Plein propriétaire de :

100 parts sociales

- La Société « SELARL BOUETEL VINCENT »

Représentée par Monsieur Vincent BOUETEL, son gérant

Pleine propriétaire de :

6 parts sociales

Total

106 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société. L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer. L'Assemblée est présidée par Monsieur Vincent BOUETEL, gérant associé. Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- **Modification de l'article 2 « OBJET » des statuts,**
- **Transformation de la Société en société civile,**
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- **Nomination du gérant et fixation de sa rémunération,**
- **Introduction de la variabilité du capital social**
- **Maintien de l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés (IS),**
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

V3

V3

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de **modifier l'article 2 des statuts « OBJET »** qui sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 2 – OBJET »

La société a pour objet d'acquérir et de gérer dans un cadre familial un ensemble de biens mobiliers et immobiliers ayant vocation à être ou à devenir des biens de famille, notamment :

- *l'acquisition, la propriété, la gestion, la cession, l'apport de tous titres ou valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, de tous biens mobiliers, compte d'instrument financier, contrat de capitalisation et tontine régie par le code des assurances. Elle pourra aussi procéder à tous placements financiers en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, à l'exception de toutes opérations commerciales.*
- *la prise de participation par achat, souscription, apport, fusion de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, à l'exception de toutes opérations commerciales.*
- *la propriété, la construction, la gestion, la location d'immeubles bâtis ou non bâtis.*
- *la réalisation d'opérations de trésorerie, de financement, la gestion de moyens de paiement intra-groupe, dans le cadre notamment des articles L.312-2 et L.511-7 du Code Monétaire et Financier.*
- *de faire tous emprunts assortis de garanties réelles ou non pour mener à bien ces opérations, et plus généralement, toutes les opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et après avoir constaté que tous les associés sont présents, décide, en application des dispositions de l'article 1836 du Code civil, de **transformer la Société en société civile, à compter de ce jour.**

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son siège social et son capital social ne sont pas modifiés. Le capital social reste ainsi maintenu à 1.060 (MILLE-SOIXANTE) euros, divisé en 106 (CENT-SIX) parts sociales de 10 (DIX) euros de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées aux associés actuels en échange des 106 parts qu'ils possèdent.

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 novembre 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société civile.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi relatives aux sociétés civiles. La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée fera à l'Assemblée Générale Annuelle qui statuera sur ces comptes un rapport sur l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour de l'exercice en cours jusqu'au jour de la transformation.

VD

VB

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi relatives aux sociétés civiles. Elle statuera également sur le quitus à donner à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société civile.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient de prendre, **adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme** et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les statuts de la Société sous sa nouvelle forme, **nomme pour une durée indéterminée en qualité de gérant de la Société :**

- Monsieur Vincent BOUETEL

Né le 21/03/1976 à DREUX (28)

De nationalité Française

Demeurant 106 bis avenue du Général de Gaulle 37230 FONDETTES.

L'Assemblée Générale décide que le gérant ne percevra aucune rémunération mais il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Vincent BOUETEL déclare accepter les fonctions ainsi conférées et n'être frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la **transformation de la Société en société civile est définitivement réalisée.**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide **d'introduire la variabilité du capital social** et de procéder à la mise à jour corrélative des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VS

15

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la transformation de la Société en société civile n'entraînera pas de changement de son régime fiscal, **la Société optant dès ce jour pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés (IS)** en vertu de l'article 206, 3 du Code général des impôts. Elle donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet, conformément à l'article 239 du Code général des impôts, d'en aviser le service des impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Monsieur Vincent BOUETEL

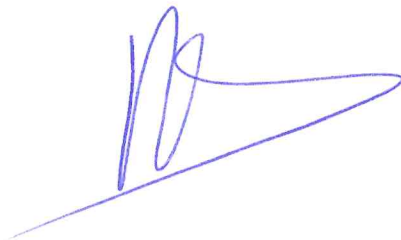
« Bon pour acceptation du mandat de Gérant »

*Bon pour acceptation du mandat
de Gérant*



La Société « SELARL BOUETEL VINCENT »

Représentée par Monsieur Vincent BOUETEL, son gérant



VB

VD

2TMV

Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 106 bis avenue du Général de Gaulle 37230 FONDETTES
830 217 345 RCS TOURS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 17 AVRIL 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le dix-sept avril à vingt heures, Monsieur Vincent BOUETEL demeurant 106 bis avenue du Général de Gaulle 37230 FONDETTES, propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros de valeur nominale composant le capital social de la société 2TMV, associé unique et seul gérant de ladite Société, a pris les décisions suivantes :

- **Modification de la date de clôture de l'exercice social,**
- Modification corrélative des statuts,
- **Augmentation du capital social d'une somme de 60 (SOIXANTE) euros** par l'émission de 6 (SIX) parts sociales nouvelles de 10 (DIX) euros de valeur nominale, émises au prix de 1.604 euros par part et à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- **Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation** du capital social et modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 30 novembre de chaque année. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 11 (ONZE) mois, jusqu'au 30 novembre 2024.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide, en conséquence de l'adoption de la précédente décision, de modifier l'article 21 (EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE) des statuts comme suit :

« ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1^{er} décembre et se termine le 30 novembre de chaque année.

La Gérance établit à la fin de chaque exercice social, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe prescrits par la Loi. »

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir constaté que le capital social, qui s'élève actuellement à 1.000 (MILLE) euros divisé en 100 parts de 10 (DIX) euros de valeur nominale, était entièrement libéré, **décide d'augmenter le capital social d'une somme de 60 (SOIXANTE) euros, et de le porter ainsi à 1.060 (MILLE-SOIXANTE) euros par création de 6 (SIX) parts nouvelles, de 10 (DIX) euros de valeur nominale numérotées de 101 à 106, émises au prix de 1.604 (MILLE-SIX-CENT-QUATRE) euros par part, soit avec une prime d'émission de 1.594 euros par part, et à libérer en numéraire.**

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 9.564 (NEUF-MILLE-CINQ-CENT-SOIXANTE-QUATRE) euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits de l'associé unique ou des associés. Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription. Les parts souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour.

Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus est réservée en totalité à :

- **La Société « SELARL BOUETEL VINCENT »**, société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecin au capital de 3.000 euros dont le siège social est sis 6 rue Thérèse et René Planiol 37540 SAINT CYR SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le n°538 664 962, non associée.

L'associé unique constate que **la Société « SELARL BOUETEL VINCENT »** :

- **a immédiatement souscrit la totalité des 6 (SIX) parts nouvelles** de 10 (DIX) euros de valeur nominale émises avec une prime d'émission de 1.594 (MILLE-CINQ-CENT-QUATRE-VINGT-QUATORZE) euros par part;
- a d'ores et déjà libéré, aux conditions prévues sous la décision qui précède, le montant de sa souscription au moyen d'un versement en espèces.

L'associé unique constate en outre :

- que la somme de 9.624 (NEUF-MILLE-SIX-CENT-VINGT-QUATRE) euros, correspondant au montant de la souscription en numéraire a été déposée, ce jour, auprès de la banque CREDIT AGRICOLE ainsi que l'atteste l'ordre de virement n° 059512 ;
- **que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.**

CINQUIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, **l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 6 (APPORTS – CAPITAL SOCIAL) des statuts :**

« ARTICLE 6- APPORTS – CAPITAL SOCIAL »

Article 6-1 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 1.000 euros représentant des apports en numéraire déposés auprès de la banque CREDIT AGRICOLE DE LA TOURAINE ET DU POITOU, Agence de Tours (Indre et Loire) boulevard Winston Churchill sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Suivant décision de l'associé unique en date du 17/04/2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 60 (SOIXANTE) euros par apport en numéraire, pour être porté à 1.060 (MILLE-SOIXANTE) euros."

Article 6-2 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé, à compter du 17/04/2024, à la somme de 1.060 (MILLE-SOIXANTE) euros. Il est divisé en 106 (CENT-SIX) parts sociales de 10 (DIX) euros de valeur nominale, entièrement libérées, réparties comme suit :

- Monsieur Vincent BOUETEL,

Pleine propriété de :

Numérotées de 1 à 100

100 parts

**- La Société « SELARL BOUETEL VINCENT »,
Pleine propriété de :
Numérotées de 101 à 106**

6 parts

Total des parts composant le capital social

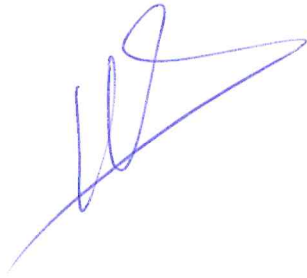
106 parts ».

SIXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Vincent BOUETEL



2TMV

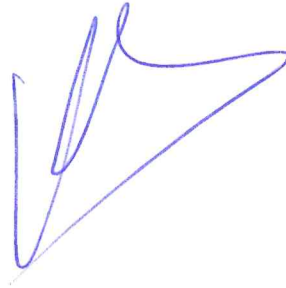
Société à civile
A capital variable
Au capital minimal de 1.060 euros
Siège social : 106 bis avenue du Général de Gaulle 37230 FONDETTES
830 217 345 RCS TOURS

STATUTS

**Mis à jour conformément aux décisions de l'Associé unique du 17/04/2024 et des délibérations de l'AGE
du 18/04/2024 :**

- *Modification de la date de clôture de l'exercice social,*
- *Augmentation du capital social,*
- *Modification de l'article 2,*
- *Transformation en société civile,*
- *Refonte des statuts,*
- *Introduction de la variabilité du capital social.*

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'V' shape with a loop and a horizontal stroke extending to the right.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à FONDETTES (37) du 19/05/2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée à associé unique.

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18/04/2024, il a été décidé de transformer la société à responsabilité limitée en société civile.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet d'acquérir et de gérer dans un cadre familial un ensemble de biens mobiliers et immobiliers ayant vocation à être ou à devenir des biens de famille, notamment :

- l'acquisition, la propriété, la gestion, la cession, l'apport de tous titres ou valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, de tous biens mobiliers, compte d'instrument financier, contrat de capitalisation et tontine régie par le code des assurances. Elle pourra aussi procéder à tous placements financiers en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, à l'exception de toutes opérations commerciales.
- la prise de participation par achat, souscription, apport, fusion de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, à l'exception de toutes opérations commerciales.
- la propriété, la construction, la gestion, la location d'immeubles bâtis ou non bâtis.
- la réalisation d'opérations de trésorerie, de financement, la gestion de moyens de paiement intra-groupe, dans le cadre notamment des articles L.312-2 et L.511-7 du Code Monétaire et Financier.
- de faire tous emprunts assortis de garanties réelles ou non pour mener à bien ces opérations, et plus généralement, toutes les opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2TMV**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile à capital variable" suivis de l'indication du capital social minimal, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité ainsi que son siège social, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **106 bis avenue du Général de Gaulle 37230 FONDETTES.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

6.1 APPORTS EN NUMERAIRE

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 1.000 euros représentant des apports en numéraire déposés auprès de la banque CREDIT AGRICOLE DE LA TOURAINE ET DU POITOU, Agence de Tours (Indre et Loire) boulevard Winston Churchill sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Suivant décision de l'associé unique en date du 17/04/2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 60 (SOIXANTE) euros par apport en numéraire, pour être porté à 1.060 (MILLE-SOIXANTE) euros.

6.2 APPORTS EN NATURE

Néant

6.3 Total des apports

Apport en numéraire	10.624 euros
Apport en nature	Néant

Total net :	10.624 euros

6.4 Déclaration des apporteurs

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des parts apportées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est **variable**.

Le capital social **maximal** est fixé à **10.060 (DIX-MILLE-SOIXANTE) euros**.

Le capital social **minimal** est fixé à **1.060 (MILLE-SOIXANTE) euros**.

Le capital social effectif est fixé, à compter du 17/04/2024, à la somme de 1.060 (MILLE-SOIXANTE) euros. Il est divisé en 106 (CENT-SIX) parts sociales de 10 (DIX) euros de valeur nominale, entièrement libérées, réparties comme suit :

- Monsieur Vincent BOUETEL , Pleine propriété de : Numérotées de 1 à 100	100 parts
- La Société « SELARL BOUETEL VINCENT » , Pleine propriété de : Numérotées de 101 à 106	6 parts

Total égal au nombre de parts sociales souscrites composant le capital social effectif	106 parts

ARTICLE 8 - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable. Il est susceptible d'accroissement par des versements successifs des associés ou l'admission de nouveaux associés, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués. Le capital pourra être accru dans la limite du capital autorisé, dans les conditions et les limites fixées par décision collective extraordinaire des associés, par souscription à de nouvelles parts sociales.

Sauf décision contraire des associés prises aux conditions des décisions collectives extraordinaires, le prix d'émission de chacune des parts nouvelles ne pourra être inférieur à la valeur nominale des parts anciennes majorées d'une somme égale au montant des réserves et bénéfices qui ressortent des derniers comptes annuels arrêtés avant l'émission, divisé par le nombre de parts anciennes existant. Ce supplément de prix constitue la prime d'émission dont le montant est versé lors de la souscription.

L'accroissement de capital n'est définitivement réalisé qu'à l'issue de la décision collective extraordinaire des associés l'ayant agréé. La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles parts sociales. Le dernier jour de chaque année, la gérance fera le compte des souscriptions reçues au cours de cette année, qui feront alors l'objet d'une déclaration de souscription et de versement.

Le capital social pourra être diminué par la reprise des apports effectués par les associés sans que cette diminution aboutisse à un capital restant inférieur au minimal statutaire, soit la somme de 1.060 (MILLE-SOIXANTE) EUROS.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU MONTANT DU CAPITAL MAXIMAL AUTORISE ET DE CELUI DU CAPITAL MINIMAL

1 - Le capital social maximal autorisé peut être augmenté de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 14 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature établie sous la responsabilité de la gérance et des apporteurs.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Ils doivent être intitulés "certificats représentatifs de parts" et très lisiblement barrés de la mention "non négociable". Ils sont établis au nom de chaque associé pour le total des parts détenues par lui.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement vis-à-vis des créanciers de la Société et entre eux proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, ce dernier sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

En cas de démembrement des parts, l'usufruitier majeur sera toujours responsable du passif social en présence d'un nu-propriétaire mineur.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatives ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier, être acceptée par elle dans un acte notarié ou être signifiée par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, elle doit avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties entre associés.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à la majorité des trois quarts. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai d'un mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

1) Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Toutefois, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

2) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, donation, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions susrelatées.

ARTICLE 15 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 17 - GERANCE

1 - Désignation – Nomination –Révocation

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre remise en main propre contre décharge avec un délai de prévenance d'un mois.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime. Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

2 – Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société " 2TMV ", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

3 – Responsabilités

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) **Sont de nature extraordinaire**, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

b) **Sont de nature ordinaire**, toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de comptes, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du

tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} décembre et finit le **30 novembre**.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers. La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

**STATUTS MIS A JOUR SUIVANT DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 17/04/2024 ET
DELIBERATIONS DE L'AGE 18/04/2024.**